

Montréal, le 16 septembre 2011

Paule Hamelin
Ligne directe : 514-392-9411
Télé. : 514-876-9011
paule.hamelin@gowlings.com

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE
ET PAR LA POSTE

Adjointe
Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'Énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation d'une entente globale de modulation
Dossier : R-3775-2011
Notre dossier : L113490021

Chère consœur,

Nous avons été avisés en fin de journée le 15 septembre 2011 que la Régie, par l'entremise de sa secrétaire, s'attendait à ce que nous soumettions notre réplique à la lettre de Me Fraser du 15 septembre 2011 dans les meilleurs délais possibles. Dans le court délai imparti, nous vous faisons parvenir la présente lettre.

Alors que nous nous apprêtions à répliquer à la réponse de Me Fraser représentant le Distributeur au sujet de notre demande de suspension, nous avons été informés que la formation qui a été désignée pour le présent dossier comprend 2 des 3 régisseurs qui constituent également la formation dans le dossier du plan d'approvisionnement 2011-2020 (dossier R-3748-2010), dossier qui a été pris en délibéré le 4 juillet 2011. Nous vous soumettons, soit dit avec respect, qu'il s'agit d'une situation fort particulière et sérieuse qui a, selon nous, des impacts importants sur l'équité de l'ensemble du processus tant à l'égard du traitement du dossier R-3748-2010 que celui du présent dossier.

Alors que le dossier du plan d'approvisionnement 2011-2020 était en délibéré (4 juillet 2011), le Distributeur a décidé non pas de demander de procéder à une réouverture du dossier du plan d'approvisionnement pour présenter son entente de modulation, mais a plutôt déposé le 26 juillet 2011 une nouvelle demande d'approbation de l'entente de modulation indépendante du dossier R-3748-2010.

Tel qu'indiqué plus haut, 2 des 3 régisseurs appelés à rendre la décision dans le dossier du plan d'approvisionnement, liés par le fait que ce dossier est en délibéré et que la preuve est close pour toutes les parties impliquées, ont eu à se pencher sur la demande d'approbation de l'entente de modulation du Distributeur du 26 juillet 2011 et à rendre un avis public le 2 septembre 2011

décrivant l'objet de la demande, la procédure de l'examen de la demande, les intervenants à considérer et une enveloppe globale pour les frais des intervenants. Ces régisseurs qui seront appelés à rendre la décision dans le plan d'approvisionnement ont, selon les apparences à tout le moins, pu considérer la preuve soumise par le Distributeur alors que les intervenants impliqués dans ces deux dossiers ne l'ont pas encore questionnée, contestée ou contredite. Ceci crée, nous le soumettons respectueusement, une situation inéquitable. Il y a lieu de rappeler que l'approbation de cette entente de modulation a un impact important pour notre cliente et pour l'ensemble de la clientèle du Distributeur.

Afin d'éviter une situation où il y aurait lieu de reprendre et de refaire tout le processus, ce qui irait également à l'encontre des principes d'allègement réglementaire, nous soumettons, sous réserve des droits d'EBM, qu'il est requis de ré-ouvrir le processus d'audience publique du dossier R-3748-2010 afin que le Distributeur présente sa demande d'approbation d'entente de modulation, que les intervenants puissent faire valoir valablement leurs droits dans le contexte d'un débat contradictoire et qu'une seule et unique décision ne puisse intervenir sur cette demande d'approbation. Nous considérons qu'il ne serait pas juste et équitable qu'une décision intervienne sur le dossier R-3748-2010, alors que des éléments de preuve fournis par le Distributeur et qui n'ont pu être répondus demeurent toujours accessibles.

Si la Régie acceptait une telle avenue, nous croyons qu'il y aurait lieu de revoir l'échéancier proposé en conséquence afin de permettre à tous les intervenants de faire valoir leurs droits de façon appropriée.

Advenant que la Régie refuse de ré-ouvrir le dossier R-3748-2010, nous vous soumettons, de façon subsidiaire et toujours sous réserve des droits d'EBM qu'il y a lieu de suspendre le présent dossier dans l'attente d'une décision à intervenir dans le dossier du plan d'approvisionnement. À ce sujet, nous répliquons comme suit à la réponse du Distributeur.

Tout d'abord, contrairement à que soumet le Distributeur, le risque de décisions contradictoires est réel. Nous rappelons à la Régie les arguments soumis dans le cadre de notre demande initiale de suspension, les différentes recommandations formulées et conclusions recherchées par EBM (notamment la question de la puissance supplémentaire et l'obligation de procéder par appel d'offres).

Dans sa lettre, le Distributeur propose de continuer le présent dossier dans l'attente d'une décision à être rendue (celui-ci aurait été informé qu'une décision sur le plan d'approvisionnement devait être rendue avant la décision finale sur l'entente globale) et il suggère au besoin une réouverture d'enquête. Nous estimons que cette position va à l'encontre d'une saine administration des débats devant la Régie et est totalement contraire au principe d'allègement réglementaire.

Dans sa lettre, le Distributeur dit être étonné de « l'argument hypothétique » à l'effet que « l'administration de certains éléments de preuve dans le présent dossier ferait en sorte que la Régie pourrait préjuger du dossier R-3748-2010 ». Il ajoute que la « preuve du dossier R-3748-2010 est

close et rien ne permet de supposer que la Régie décidera sur la base de toute autre preuve que celle qui y fut administrée. Il n'y a aucun fondement en faits ou en droit supportant un tel argument. »

Les faits mentionnés ci-haut confirment, selon nous, les appréhensions formulées quant à la possibilité que certains éléments de preuve du présent dossier puissent avoir un impact à l'égard du dossier R-3748-2010 et ce, malgré que la preuve du dossier R-3748 soit effectivement close.

Sur la question de l'urgence, nous tenons à rappeler que le Distributeur dans sa demande d'approbation de l'entente de modulation n'a allégué aucun fait concret supportant cet aspect du dossier.

Enfin, c'est avec surprise que nous lisons les commentaires suivants de la part du Distributeur : « s'il s'avérait impossible de rendre une décision sur l'entente globale avant le 1^{er} janvier 2012, le Distributeur appliquera l'entente dans l'attente d'une décision étant donné qu'il s'agit de la solution la moins coûteuse pour sa clientèle et que les services sont nécessaires. » À notre humble connaissance, il s'avère que le Distributeur est toujours réglementé, que les dispositions de la loi trouvent toujours application et que l'entente de modulation dont il entend se prévaloir est toujours assujettie à l'approbation de la Régie.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
PH/st

c.c. : Me Éric Fraser, Hydro-Québec
Intervenants